

**Chapitre : Demandes d'indemnisation**

**Fondement législatif : Article 7**

*Énoncé de prévention*

*La prévention des blessures est essentielle en milieu de travail. La Loi sur la sécurité et l'indemnisation des travailleurs (la « Loi ») définit ce que chacun doit faire sur le lieu de travail pour assurer la santé et la sécurité physiques et psychologiques du personnel. En cas de blessure, la collaboration doit se poursuivre avec l'employeur pour que la personne blessée puisse guérir et reprendre le travail de façon sécuritaire le plus rapidement possible.*

---

**Objet**

La présente politique explique comment les décisionnaires exercent leur pouvoir décisionnel conformément à la *Loi* et aux règlements, tout en faisant preuve de compassion, de respect et d'équité.

---

**Définitions**

Commission : Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs.

Objectif : Perceptible par autrui ou résultat facilement observable.

Subjectif : Propre à la personne concernée ou perceptible uniquement par elle, et non par autrui, ou résultat difficilement observable.

Information utile : Information se rapportant directement à une question ou à un fait examiné ou en appel ou encore tendant à prouver ou à réfuter une question ou un fait.

---

**Énoncé de politique**

1. Généralités

La Commission a compétence exclusive pour examiner, instruire, entendre et trancher toutes les affaires et questions découlant de la *Loi*.

La *Loi* prévoit en outre que chaque décision de la Commission :

- a) d'une part, repose sur le bien-fondé du cas et la justice de l'espèce;
- b) d'autre part, est prise conformément à la *Loi* et aux règlements ainsi qu'aux politiques et aux codes de pratique de la Commission.

## 2. Bien-fondé et justice de l'espèce

En appliquant la *Loi* et la politique à des situations similaires, les décisionnaires garantissent un traitement équitable à chaque partie et un processus décisionnel cohérent et fiable.

L'obligation de trancher chaque cas selon son bien-fondé et la justice de l'espèce n'autorise pas une ou un décisionnaire à écarter les dispositions pertinentes de la *Loi* ou des politiques de la Commission.

Ces éléments doivent être pris en compte et on ne peut en faire fi s'ils s'appliquent à un cas en particulier.

Si une ou un décisionnaire estime que les faits en l'espèce ne sont pas couverts par la politique en vigueur, l'affaire doit être tranchée en fonction de ses faits propres, conformément aux dispositions générales de la *Loi*.

## 3. Présomption

Pour déterminer si une blessure est liée au travail, la ou le décisionnaire doit apprécier la preuve et établir si la blessure est survenue par le fait et à l'occasion de l'emploi. Il arrive toutefois que la preuve ne soit pas suffisante pour ce faire.

La présomption garantit à la travailleuse ou au travailleur une indemnisation si l'un des deux critères peut être établi (survenance par le fait de l'emploi ou à l'occasion de l'emploi), mais que la preuve est insuffisante pour déterminer l'autre.

Pour en savoir plus, voir la politique 2.1 (Survenance par le fait et à l'occasion de l'emploi).

## 4. Appréciation de la preuve

### 4.1 Norme de preuve

La norme de preuve pour les décisions prises en vertu de la *Loi* est la prépondérance des probabilités, c'est-à-dire que la preuve doit démontrer que le fait est plus probable qu'improbable.

### 4.2 Collecte des éléments de preuve

La travailleuse ou le travailleur, l'employeur et la ou le médecin traitant sont tenus de fournir à la Commission toute l'information qu'elles et ils peuvent ou doivent produire en vertu de la *Loi*. Si des renseignements supplémentaires sont nécessaires, c'est la ou le décisionnaire qui les demande.

S'il manque de l'information, il faut la chercher. L'absence de renseignements ne doit pas mener à telle ou telle conclusion.

#### *4.3 Aiguillage vers un fournisseur de services*

Il est essentiel que le fournisseur de services ait accès à un maximum de renseignements pour émettre un avis équilibré et juste. Les décisionnaires doivent lui transmettre toute l'information pertinente sans modifier les renseignements utilisés pour l'aiguillage ou en omettre.

#### *4.4 Preuve et processus décisionnel*

Les décisionnaires doivent évaluer et apprécier tous les éléments de preuve pertinents, ce qui nécessite d'évaluer la crédibilité, la nature et la qualité de la preuve produite par toutes les parties.

Les décisionnaires ne peuvent faire abstraction d'éléments de preuve ni omettre de les évaluer lorsqu'elles et ils rendent une décision écrite (voir l'annexe A pour en savoir plus sur les éléments de preuve).

#### *4.5 Preuve contradictoire*

Les décisionnaires doivent apprécier les preuves contradictoires pour déterminer si elles abondent dans un sens plus que l'autre. Les décisions reposent sur la force probante de la preuve.

Si la preuve penche plus dans un sens, c'est dans ce dernier que sera tranchée l'affaire. Et si la ou le décisionnaire conclut que la preuve pour et la preuve contre le droit à l'indemnisation ont la même force probante, l'affaire sera tranchée en faveur de la travailleuse ou du travailleur.

#### *4.6 Présentation des motifs par écrit*

La ou le décisionnaire doit motiver sa décision par écrit en justifiant la force probante accordée à la preuve ou en démontrant que les éléments favorables et défavorables ont la même valeur, donc que l'affaire doit être tranchée en faveur de la travailleuse ou du travailleur.

#### *4.7 Preuve médicale contradictoire*

Les principes généraux suivants sont appliqués par les décisionnaires lorsque des éléments de preuve d'ordre médical contradictoires doivent être appréciés pour déterminer le droit à l'indemnisation :

- a) Lorsqu'elles et ils examinent des éléments de preuve d'ordre médical contradictoires, les décisionnaires ne privilégient pas automatiquement ceux d'une catégorie de médecins ou de praticiens plus qu'une autre. Toutefois, l'avis d'un spécialiste sur son champ d'expertise doit généralement primer l'avis d'une ou un médecin généraliste.

- b) Sous réserve de l'alinéa a), les décisionnaires tiendront compte de tous les critères suivants pour apprécier la preuve médicale :
- i. L'expertise de la personne donnant l'avis;
  - ii. La possibilité que la personne donnant l'avis examine la travailleuse ou le travailleur;
  - iii. Le moment de l'examen et le compte rendu qui s'ensuit;
  - iv. L'exactitude des faits et des hypothèses sous-tendant l'avis;
  - v. La partialité ou l'objectivité de l'avis;
  - vi. Les éléments objectifs et subjectifs de la preuve (voir les définitions);
  - vii. Les conclusions de toute étude scientifique pertinente à laquelle se réfère une ou un médecin, au sens de la *Loi*.

#### *4.8 Consultation d'une médecin consultante ou d'un médecin consultant de la Commission*

Lorsque la preuve médicale est contradictoire et qu'il n'est pas facile d'en apprécier la force probante au moyen des critères susmentionnés, la ou le décisionnaire peut faire appel à une médecin consultante ou un médecin consultant de la Commission pour :

- a) déterminer si tous les éléments de preuve d'ordre médical nécessaires ont été obtenus;
- b) déterminer si des analyses ou des examens médicaux plus poussés sont nécessaires;
- c) obtenir un avis sur l'appréciation de la preuve médicale.

#### 5. Bénéfice du doute

Tel qu'indiqué, quand les faits ne penchent ni dans un sens ni dans l'autre, l'affaire doit être tranchée en faveur de la travailleuse ou du travailleur.

Toutefois, ce principe ne peut :

- a) se substituer à un manque de preuve;
- b) être appliqué de façon purement hypothétique;
- c) être appliqué pour trancher une affaire selon la prépondérance des probabilités.

## 6. Circonstances exceptionnelles

Il pourrait arriver, ce qui est tout de même rare et exceptionnel, qu'aucune politique ne traite des circonstances particulières, que la politique en vigueur n'aborde pas suffisamment ce sujet ou que l'application de la politique ait un résultat inattendu.

Dans ces situations, la décision repose sur le bien-fondé du cas et la justice de l'espèce, conformément aux dispositions générales de la *Loi* et des règlements.

Toutefois, une ou un décisionnaire ne peut invoquer des circonstances exceptionnelles pour ignorer, outrepasser ou excéder le pouvoir des dispositions pertinentes de la *Loi* et des règlements.

---

## Historique

EN-02 – Merits and Justice of the Case (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et abrogée le 1<sup>er</sup> juillet 2022)

EN-02 – Merits and Justice of the Case (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et abrogée le 1<sup>er</sup> janvier 2014)

CL-54 – Merits and Justice of the Case (entrée en vigueur le 17 février 2004 et abrogée le 1<sup>er</sup> juillet 2008)

## ANNEXE A

### Appréciation de la preuve

Les éléments de preuve comptent pour une part importante du processus d'enquête. La capacité à apprécier la preuve est essentielle à une prise de décision efficace.

#### 1. Pertinence

- a) Pour déterminer la pertinence, la ou le décisionnaire doit connaître la question à trancher.
- b) La pertinence n'est pas un critère purement juridique; il s'agit plutôt d'un critère de bon sens.
- c) La ou le décisionnaire doit déterminer si l'information a un lien logique avec l'affaire à trancher.
- d) La ou le décisionnaire ne peut écarter ou omettre d'apprécier les éléments de preuve pertinents dans sa décision écrite.
- e) Il n'est pas toujours possible d'établir la pertinence au départ. Il faut parfois rassembler le plus d'éléments de preuve possible et en déterminer la pertinence à la fin.

#### 2. Preuve directe ou circonstancielle

- a) Exemple de preuve directe : le témoin a vu la personne tomber de la plateforme.
- b) Exemple de preuve circonstancielle : le témoin a vu la personne allongée au sol sous la plateforme.
- c) La preuve directe confirme la relation de cause à effet, tandis que la preuve circonstancielle ne confirme que l'effet.
- d) La preuve directe surpasse la preuve circonstancielle parce qu'il est possible de se tromper si l'on se fie à des présomptions. Par exemple, s'il semble logique de supposer que la personne allongée au sol est tombée de la plateforme, plusieurs raisons peuvent en fait expliquer cette situation.
- e) La preuve circonstancielle peut parfois être solide, surtout s'il n'y a rien d'autre pour confirmer les faits.

### 3. Crédibilité

- a) En présence de preuves contradictoires, la ou le décisionnaire peut devoir évaluer la crédibilité des personnes, des déclarations ou des documents.
- b) L'évaluation de la crédibilité peut nécessiter de s'interroger sur la sincérité des témoins ou de déterminer la probabilité qu'un événement ou une série d'événements se soient déroulés de la façon évoquée.
- c) La crédibilité étant très subjective, il convient de ne pas oublier qu'il ne s'agit que d'un aspect de l'enquête et qu'elle doit être évaluée dans le contexte de l'ensemble de la preuve.
- d) Si une ou un décisionnaire met en doute la crédibilité d'une personne par rapport à un fait ou à un souvenir, cela ne signifie pas que la crédibilité de cette personne est entachée à jamais. Par exemple, une personne peut honnêtement croire qu'elle dit la vérité, alors que l'appréciation de la preuve n'abonde pas dans son sens.

### 4. Meilleure preuve

- a) Si possible, il faut obtenir les documents originaux plutôt que des copies.
- b) Les déclarations faites à une date rapprochée des événements sont préférables à celles faites plus tard.
- c) Les déclarations sous serment ont plus de valeur que les déclarations non solennelles.

### 5. Ouï-dire

- a) D'après le Blacks Law Dictionary, 6<sup>e</sup> édition, un ouï-dire est un témoignage découlant non pas de l'expérience de la personne qui le fait, mais plutôt de celle de quelqu'un ayant vu ou entendu quelque chose.
- b) Un ouï-dire est un témoignage de peu de valeur. Il faut lui accorder moins d'importance que la preuve directe pour les raisons suivantes :
  - i) La personne qui fait la déclaration n'est pas sous serment et ne sera pas contre-interrogée.
  - ii) Le ouï-dire mène à une décision fondée sur une preuve secondaire plutôt que première, donc la motivation de la décision est affaiblie.